



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 088/2023  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE  
CREATION D'UNE VOIE VERTE AU PARC URBAIN DU 11 SEPTEMBRE AU 10 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ; R417-11 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Vu** le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

**Vu** la demande de la société Jean Lefebvre Idf ;

**Considérant** que des travaux de création d'une voie verte au Parc Urbain doivent être réalisés par la société Jean Lefebvre Idf sise 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine, et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La Société Jean Lefebvre Idf effectuera les travaux susnommés au Parc Urbain du 11 septembre au 10 novembre 2023. L'accès au chantier se fera par la rue du Faubourg Saint Marceau et par l'allée du Noyer Saint Marceau.

**ARTICLE 2** La circulation sera maintenue avec une vitesse limitée à 30 km/h. L'intégralité des places de stationnement situées face au gymnase, Allée du Noyer Saint Marceau (côté tennis couvert), sera neutralisée pour permettre l'installation d'une base vie et le stockage de matériels.

**ARTICLE 3** Le stationnement sera interdit au droit du chantier Allée du Noyer Saint Marceau à Marolles-en-Brie pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

**ARTICLE 4** A la charge de la société Jean Lefebvre Idf de mettre en place toute signalisation conforme à la réglementation en vigueur afin de protéger le chantier et les usagers de jour comme de nuit et de s'assurer du bon maintien de celle-ci.

**ARTICLE 5** La société est chargée d'informer à l'avance l'ensemble des riverains concernés par des panneaux d'affichage et apposera dès que possible le présent arrêté, au minimum 48 h avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** La société Jean Lefebvre Idf s'engage à maintenir les abords du chantier propres pendant toute la durée des travaux et à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celle-ci.

**ARTICLE 7** Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront évacués et mis en fourrière.

**ARTICLE 8** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Syndicat Intercommunal de Police,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
La société Jean Lefebvre Idf,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 7 septembre 2023.



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*